



Suzanne Paquin  
Secrétaire générale  
et vice-présidente  
Services juridiques

**PAR COURRIEL**

Montréal, le 4 avril 2016

**Objet : Votre demande d'accès à l'information  
N/D 032 142 000 / 2016-022D**

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information transmise par courriel à Mme Nathalie Hamel et qui a été reçue à nos bureaux le 25 février 2016 par laquelle vous désirez obtenir :

« 1. *Sous-Traitance :*

- *Contrat(s) d'entretien ménager.*
- *Coût Total du (des) contrat(s) d'entretien ménager.*
- *Coût par succursale pour l'entretien ménager.*
- *Contrat et coût du service de la paye (la partie externe à la SAQ).*
- *Coûts des décorations en succursales.*
- *Coûts du service de santé (la partie externe).*

2. *Relation de travail :*

- *Coûts d'arbitrage.*
- *Coûts des avocats externes (relatif à l'arbitrage).*
- *Coûts des avocats internes (relatif à l'arbitrage).*
- *Coûts des formations.*
- *Coûts des embauches en succursales.*
- *Coûts de la programmation des différents logiciels (SIGMA, Système de la paye, etc.) qui « aide » à appliquer notre convention collective.*

... /

### 3. Agences :

- *Contrats des agences.*
- *Chiffres d'affaires de chacune des agences.*
- *Liste des produits permis pour une agence.*
- *Volume des commandes pour chaque agence.*

### 4. Autres :

- *Masse salariale SEMB SAQ pour chaque année entre 2010 et 2017 (2016 pour l'instant).*
- *Heures données réellement pour le SEMB SAQ entre 2010 et 2017 (2016 pour l'instant).*
- *Plancher d'emplois SEMB SAQ entre 2010 et 2017 (2016 pour l'instant).*
- *Données sur les gestionnaires de succursales (par succursale) : salaire, assurance, bonus, avantages marginaux, etc.*
- *Les chiffres relatifs aux deux programmes suivants (vente en ligne) : CAR et SAQ.com (volume, ventes, etc.)*
- *Chiffres sur pour les distributeurs autorisés (volume, ventes) etc. ».*

## 1. Sous-traitance

### Contrat(s) d'entretien ménager; Coût total du (des) contrats d'entretien ménager; Coût par succursale pour l'entretien ménager :

Vous trouverez ci-jointe une copie du contrat d'entretien ménager qui a été octroyé à GDI Services aux immeubles. Veuillez noter que les renseignements sur l'adjudicataire ainsi que les renseignements personnels concernant des personnes physiques ont dû être caviardés aux sections 2, 4, 8 et 9 ainsi qu'à l'addenda 2. De plus, les annexes 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 ne peuvent vous être communiquées et par conséquent, ont été retirées du document. En effet nous ne pouvons vous transmettre ces renseignements puisque s'ils venaient à être dévoilés, ils risqueraient de causer une perte à GDI ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers; le tout conformément à l'application des articles 23, 24, 53, 54, 56 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la Loi) joints en annexe. Pour l'exercice financier 2014-2015, le coût total de l'entretien ménager du réseau des succursales a été de 4 680 191 \$.

### Contrat et coût du service de la paye (la partie externe à sa SAQ) :

La Société des alcools du Québec a octroyé, à la compagnie Northgatearins Canada inc. (NGA), un contrat pour des services professionnels, notamment pour la gestion de la paie. Malheureusement, les coûts spécifiques de ce contrat reliés, entre autres, au traitement de la paie des employés SEMB, ne peuvent être isolés.

Conformément à l'article 15, le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Coût des décorations en succursales :

Le coût des décorations en succursales pour la période des Fêtes 2015 a été de 36 997 \$.

Coût du service de santé (la partie externe) :

La SAQ offre à ses employés un programme d'aide au employés (PAE) par l'entremise de la firme Longpré et associés. Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015, le coût de ce service a été de 321 864 \$.

Également, la SAQ peut retenir les services de professionnels pour des expertises médicales, des interventions en réadaptation, etc. Pour la même période, le coût de ces services a été de 326 000 \$.

## 2. Relation de travail

Coûts d'arbitrage; Coûts des avocats externes (relatif à l'arbitrage); Coût des avocats internes (relatif à l'arbitrage) :

En réponse aux questions portant sur le coût des arbitrages et des avocats externes et des avocats internes, nous avons le regret de vous informer que nous ne pouvons vous divulguer ces informations puisque les honoraires professionnels sont protégés par le secret professionnel et par l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Coût des formations :

En 2015, la SAQ a investi 2 006 547\$ en formation pour les employés du réseau des succursales. Ce montant inclut notamment :

- Salaires imputés en formation (temps régulier et supplémentaire en respect de la convention collective);
- Frais de déplacements des participants et des formateurs (incluant le temps de déplacement);
- Frais de logistique pour l'organisation des formations;
- Frais d'inscription aux sessions de formation lorsque formation à l'externe;
- Honoraires professionnels lorsque requis.

Coûts des embauches en succursales :

Nous devons vous informer, en nous appuyant sur les articles 1, 9 et 15 de la Loi, que nous ne pouvons malheureusement accéder à votre demande.

Coût de la programmation des différents logiciels (SIGMA, Système de la paie, etc.) qui « aide » à appliquer notre convention collective :

Pour le développement de l'application SIGMA, le coût du projet, incluant les salaires des ressources internes, a été de 1 518 398 \$. Ce montant inclut l'affichage de postes, les assignations hebdomadaires, la stabilisation, la gestion des rappels et la gestion du temps supplémentaire.

De plus, la SAQ utilise les services de 9103-7309 Québec inc. pour effectuer le support et le développement des algorithmes de décision utilisés dans le traitement des demandes de changement de postes et des horaires des employés SEMB en succursale. Pour la période de 2011 à 2015, une somme de 124 760 \$ a été déboursée pour le développement et les modifications spécifiques.

Malheureusement, le coût spécifique relié à la programmation du logiciel de paie pour les employés du SEMB, ne peut être isolé.

### **3. Agences**

Contrats des agences :

Vous trouverez ci-jointe une copie du document type d'appel d'offres pour l'exploitation d'une agence SAQ.

Chiffre d'affaires de chacune des agences; Volume des commandes pour une agence :

Malheureusement, nous ne pouvons vous divulguer cette information en vertu des articles 23 et 24 de la Loi. En effet, il s'agit de renseignements financiers, économiques et commerciaux dont la divulgation risquerait de causer une perte à ces tiers ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Liste des produits pour une agence :

Les agences peuvent commander tous les produits qui sont en approvisionnement régulier ainsi que les produits de spécialités en approvisionnement continu qui sont disponibles dans la planographie de leur succursale d'approvisionnement.

Également, des planogrammes sont graduellement implantés dans les agences et ils sont élaborés selon les critères suivants :

- Les meilleurs vendeurs en approvisionnement régulier (RA) dans le réseau des agences selon les régions;
- Les produits en SA sont laissés à la discrétion de l'agence en collaboration avec la succursale d'approvisionnement.

#### 4. Autres

Masse salariale SEMB SAQ pour chaque année entre 2010 et 2017 (2016 pour l'instant);  
Heures données réellement pour le SEMB SAQ entre 2010 et 2017 (2016 pour l'instant)

:

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint un tableau présentant les heures et la masse salariale de 2010 à 2016 (période 12).

Plancher d'emplois SEMB SAQ entre 2010 et 2017 (2016 pour l'instant) :

En réponse à votre demande, nous souhaitons préciser que le calcul pour déterminer le plancher d'emploi, se fait sur la base d'une année civile. Pour les postes de 38 heures, le plancher d'emploi de 2014-2015 était de 1 394; pour 2015-2016 de 1397 et pour 2016-2017 il sera de 1404. Pour les postes de 30 heures, le plancher d'emploi de 2014-2015 était de 295; pour 2015-2016 de 296 et pour 2016-2017 il sera de 297.

Données sur les gestionnaires de succursales (par succursale) : salaire, assurance, bonus, avantages marginaux, etc. :

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-jointe, la Politique sur la rémunération des employés, cadres supérieurs, cadres, directeurs de succursale et personnel non syndiqué de la SAQ ainsi que le programme de bonification 2014-2015 des cadres du secteur des ventes.

Les chiffres relatifs aux deux programmes suivants (vente en ligne) : CAR et SAQ.com (volume, ventes, etc.) :

Nous avons le regret de vous informer que nous ne pouvons vous transmettre ces documents. En effet, la Société des alcools du Québec étant constituée à des fins commerciales, nous considérons que la divulgation de ces renseignements pourrait procurer un avantage appréciable à un tiers et nuire de façon substantielle à la SAQ, le tout conformément à l'application des articles 21, et 22 de la Loi.

Chiffres sur pour les distributeurs autorisés (volume, ventes) etc. » :

À cet égard, nous vous référons aux pages 92 et 93 du rapport annuel 2015 qui présentent une rétrospective des ventes par réseaux et par catégories de produits et ce, depuis 2006.

Nous tenons à vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez, jointe en annexe, une note à cet effet.

Recevez, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Responsable à l'information

[REDACTED]  
Suzanne Paquin

Pièce jointe

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

905, avenue De Lorimier, Montréal (Québec) H2K 3V9 Tél. : (514) 254-6000 poste 5733 Téléc. : (514) 864-3642  
Suzanne.Paquin@saq.qc.ca

# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

**15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

**25.** Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

1982, c. 30, a. 25; 2006, c. 22, a. 12

**39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

**49.** Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire par courrier dans les 20 jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article.

Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 20 jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.

Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par courrier, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis.

1982, c. 30, a. 49; 2006, c. 22, a. 27.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

**56.** Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent :

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.



## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

**Québec**  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
QUÉBEC (Québec) G1R 2G4  
Tél.: (418) 528-7741  
Télééc. : (418) 529-3102

**Montréal**  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
MONTRÉAL (Québec) H2Z 1W7  
Tél.: (514) 873-4196  
Télééc.: (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

#### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

#### **b) Délais**

L'article 149 de la Loi prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

#### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la Loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mise à jour le 20 septembre 2006

Société des alcools du Québec

Heures & masse salariale de 2010-2011 à 2015-2016 cumulatif P12

Pour le groupe SEMB

	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016 cumul P12
<b>Heures totales (tous les SEMB)</b>	(1) 6 352 016	-0,5% 6 676 550	5,1% 6 679 054	0,0% 6 643 962	-0,5% 6 605 695	-0,6% 6 084 578
<b>Heures totales (succursales)</b>	6 173 056	-0,5% 6 496 452	5,2% 6 513 942	0,3% 6 493 153	-0,3% 6 459 576	-0,5% 5 971 042
<b>Heures totales (bureaux)</b>	178 959	-1,7% 180 098	0,6% 165 112	-8,3% 150 810	-8,7% 146 119	-3,1% 113 510
<b>Masse salariale SEMB</b>	(2) 131 821 875 \$	5,1% 140 542 630 \$	6,6% 143 328 170 \$	2,0% 147 761 500 \$	3,1% 145 509 319 \$	-1,5% 137 704 414 \$

Notes

(1) Source : Ressources humaines

Pour les années 2010 à 2013, les données proviennent du système SÉPAGE.

Pour l'année 2014 et 2015 cumul P12, les données proviennent du système SAP

Les heures payées incluent les rubriques suivantes: Heures régulières, formations, temps supplémentaires, vacances, maladies et autres rubriques pour le calcul des heures payées

(2) Source : Planification financière, SAQ

Les montants excluent les salaires en temps supplémentaires